

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

MLA CONSEIL SELARL
2 RUE DES BOULANGERS
67140 ZELLWILLER

V/REF :

N/REF : 2005 D 252 / 2005-A-1955

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/07/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-1955,

Acte S.S.P. en date du 04/07/2005

Formation de la société

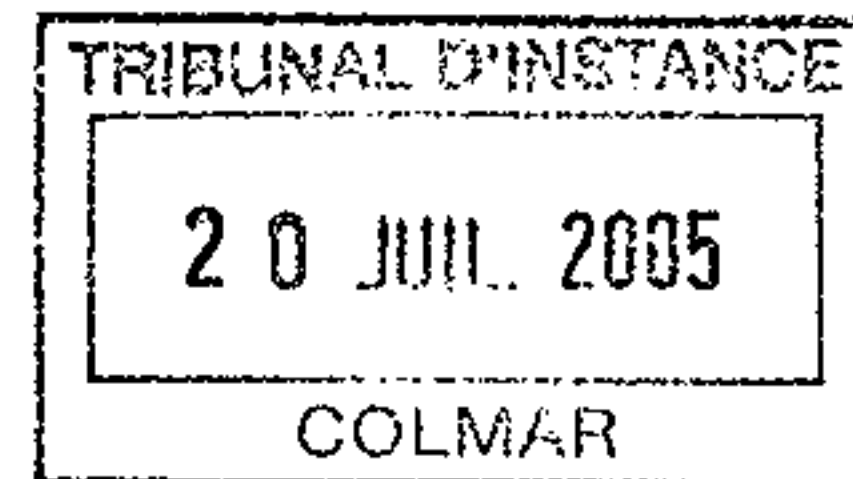
CONCERNANT LA SOCIETE

PHARMACIE DU CYGNE - SELARL JEAN FRANCOIS KELBER
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
31 RUE DES TETES
68000 COLMAR

R.C.S. COLMAR 483 282 497 (2005 D 252)

LE GREFFIER

05 D 252



A 1955

PHARMACIE DU CYGNE
SELARL Jean-François KELBER

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 euros

31 rue des Têtes
68000 COLMAR

STATUTS CONSTITUTIFS

JB

Le soussigné :

- **Monsieur Jean-François KELBER,**
demeurant 43 rue du 1^{er} Cuirassier 68000 COLMAR
né le 19 mai 1969 à Colmar,
de nationalité française,
marié avec Madame Nathalie HIGELIN, née le 4 avril 1972 à Mulhouse, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu par Maître Christian BOSSERT, alors Notaire à Soultz, le 6 juin 1996,

Titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie qui lui a été conféré par la Faculté de Strasbourg à compter du 11 février 1997, actuellement inscrit au Tableau de la Section D sous le numéro 107714/D,

A établi les présents statuts de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée sous les conditions suspensives suivantes :

- inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens,
- enregistrement par la Préfecture de la déclaration d'intention d'exploiter.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, de nationalité française, régie par la législation française en vigueur, notamment :

- par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine,
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 régissant les comptes courants d'associés,
- par les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'exploitation des officines de pharmacie,
- par les dispositions du Code de commerce,
- et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal l'exercice de la profession de pharmacien d'officine.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

A titre accessoire, la société a également pour objet l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, la fabrication de tous produits ou objets destinés à concourir à la beauté, la santé, le bien être des personnes.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-2 du Code de la Santé Publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine et ne pourra détenir de parts ou d'actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« PHARMACIE DU CYGNE - SELARL Jean-François KELBER »

Le nom commercial sera :

« PHARMACIE DU CYGNE »

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans la dénomination sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des

associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La signalisation extérieure de l'officine peut comporter le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont les associés sont membres mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine.

Enfin, conformément à l'article R 4235-52 du Code de la Santé publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**31 rue des Têtes
68000 COLMAR**

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique, et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu, qu'après modification de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Jean-François KELBER apporte en numéraire la somme de 10.000 euros (dix mille euros).

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ...CREDIT MUTUEL.....ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Nathalie HIGELIN, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-François KELBER, apporteur de deniers dépendant de la communauté, avertie de cet apport en application de l'article 1832-2 du Code civil, a donné son consentement à l'apport susvisé et notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites par ce dernier. Une copie de cette notification demeurera annexée aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Jean-François KELBER, Associé Unique.

ARTICLE 8 - DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 30 Décembre 1990, plus de la moitié du capital social ainsi que des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée mentionnée au 4) ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

Le complément du capital peut être détenu par :

- 1) des personnes physiques ou morales exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine, en dehors de la société ;
- 2) pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la Société ;
- 3) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du C.G.I. si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la Société d'Exercice Libéral ;

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société . Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de 5 ans prévu au 3) ci-dessus, les ayants droits des associés ou anciens associés n'ont pas cédé leurs parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine.

Un associé ne peut simultanément être membre de plus de deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social, autres que celle dans laquelle il exerce sa profession.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois, pour tout autre associé, à un an.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, relatives à la répartition du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12 des présentes.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la

Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la Société. Dans ce cas, l'associé unique obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux doit être transmise en temps utile au Président du Conseil Régional de l'Ordre de la région dont dépend le siège social de la société et doit être accompagnée de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, ainsi que des actes de cession à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS

12.1. Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

12.2. Transmission entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.2.1. Transmission des parts par l'Associé Unique :

Les transmissions de parts sociales détenues par l'Associé Unique ont lieu :

- sous la condition suspensive de l'obtention par le ou les cessionnaire(s) de l'enregistrement de son diplôme à la Préfecture dont dépend le siège social,
- et sous la condition de respecter les dispositions de l'article 8 des présentes relatif à la détention du capital.

12.2.2. Transmission des parts en cas de pluralité d'associé :

Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société, et même au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un associé que sous la condition de son agrément préalable par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société et conformément à l'article 8 des présents statuts relatifs à la détention du capital.

Sauf convention écrite souscrite entre tous les associés, le projet de cession doit être notifié à

JPR

la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la Société, le gérant doit convoquer l'assemblée spéciale des associés qui exercent leur profession au sein de la société ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications.

A défaut, la cession est réputée agréée, si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société. Dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, même indirect ou par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit plus bas à l'article suivant.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcée. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

adjudicataire de parts nanties est soumis, dans tous les cas, aux conditions ci-dessus.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une seule main.

Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la société en vue d'exercer leur profession au sein de la société que sous la condition suspensive de l'obtention par le cessionnaire de l'enregistrement de son diplôme à la Préfecture dont dépend le siège social.

Dans tous les cas, la rétroactivité du transfert de propriété, prévue par les dispositions de l'article 1187 du Code Civil, est écartée.

12.3. Transmission par décès

12.3.1. Transmission des parts en cas de décès de l'Associé Unique

Dans le cas du décès de l'associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L 5125-21 CSP qui prévoit la gérance de l'officine pendant un délai maximum de 2 ans par un pharmacien autorisé à cet effet.

12.3.2. Transmission des parts en cas de pluralité d'associé et en cas de décès de l'un d'eux

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant, dans les limites prévues par l'article 8.

Cependant, compte tenu de la législation particulière relative aux Sociétés d'Exercice Libéral sur la détention du capital social, les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ne pourront conserver ces parts sociales qu'avec l'agrément de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Les parts d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé décédé sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

En cas de non-agrément, ces parts sociales sont achetées soit par un acquéreur agréé par les associés, soit par la société, qui doit alors réduire son capital.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois suivants, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, dans le respect de l'article 8, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

12.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts

des associés exerçant leur profession au sein de la société.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetés à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. A défaut, la liquidation ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le conjoint non membre de la société, attributaire de parts n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées.

ARTICLE 13 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint (ayant la qualité de pharmacien d'officine) de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1382-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la Société, comme en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité des parts sociales.

ARTICLE 14 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société et ne peut donc exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une autre société.

Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-16 du Code de la Santé publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

La société est solidairement responsable avec lui.

Si la société devient pluripersonnelle, les associés établiront un règlement intérieur, fixant les modalités et les conditions de leur exercice en commun de la profession. Ce règlement intérieur sera communiqué avec les statuts mis à jour au Conseil Régional de l'Ordre.

ARTICLE 15 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE

15.1. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

En cas de société pluripersonnelle, tout associé exerçant au sein de la société peut, à la condition d'en avoir informé la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle.

Le délai fixé à cet effet ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité. L'associé doit aviser, dans le même temps, de sa décision le Conseil de l'Ordre compétent.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, sauf à exercer la profession de pharmacien d'officine hors de la société, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont rachetées à la diligence de la Gérance.

Un associé professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en qualité « d'ancien associé » de la société pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci, qui devra être agréée à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société, soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société à la majorité simple des associés, soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

15.2. Interdiction d'exercer la profession frappant un associé professionnel

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5090-8, d'une interdiction temporaire pour une durée de plus d'un an.

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

15.3. Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur

Tout professionnel extérieur, frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant pendant une période supérieure à un an son activité professionnelle de pharmacien titulaire d'officine ou cessant définitivement toute activité professionnelle, au titre de laquelle il a la qualité d'associé extérieur, perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la Gérance.

15.4. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral exploitant une officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité des trois quart des parts sociales, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à

la procédure de l'article 1834-4 du code civil.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société, avec limitation ou non de la durée de leur mandat.

16.1. Nomination - exercice

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer sa profession au sein de la société.

En cas de pluralité d'associés, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir, exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du Code de la Santé publique.

Chaque gérant, comme chaque associé professionnel doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société

16.2. Pouvoirs, obligation et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

JP

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

16.3. Rémunération

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16.4. Révocation - Démission

En cas de pluralité d'associé :

- Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.
- En cas de démission ou de révocation d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le Code de la Santé publique et ayant fait enregistrer sa déclaration d'exploitation.

16.5. Interdiction d'exercer la pharmacie

L'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé et doit se retirer de la société laquelle continue entre les autres associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

16.6. Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants.

Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société.

Si le gérant est associé unique, il sera fait application de l'article L 5125-21 du Code de la Santé Publique.

16.7. Nomination du premier gérant

Est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-François KELBER
demeurant 43 rue du 1^{er} Cuirassiers 68000 COLMAR.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera en outre remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Jean-François KELBER déclare :

- qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fera obstacle à l'exercice de son mandat,
- qu'il exerce la profession de pharmacien au sein de la Société.

Les autres gérants seront nommés conformément aux dispositions du présent article, sans qu'il y ait lieu de modifier les statuts.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la Société, seuls les associés professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations.

ARTICLE 18 - DECISIONS D'ASSOCIES

18.1. Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et

répertoriés dans un registre coté et paraphé, dans les conditions réglementaires.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

18.2. Décisions collectives

18.2.1. Dispositions générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

18.2.2. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

18.2.3. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société entraînant une responsabilité personnelle des associés,
- à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la société en cas d'agrément de nouveaux associés, ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

JPK

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision de l'associé unique ou une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée ou l'Associé Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En application des dispositions de l'article 239-1 du Code Général des Impôts, précisées par les articles 22 et 23 de l'annexe IV du même code, la Société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

La notification de cette option, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts modifié par arrêté du 28 décembre 1992, sera signée par la Gérance et il y sera annexé, sous forme d'extrait certifié conforme, le présent article des statuts.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts,

JR

seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION - PUBLICITE - POUVOIRS

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5125-16 du Code de la Santé publique, à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation des associés professionnels par l'autorité préfectorale compétente.

La réalisation ou la non réalisation de cette condition suspensive réglementaire résultera :

- soit de l'ampliation de l'arrêté préfectoral constatant l'enregistrement de la déclaration d'exploitation prescrite par les dispositions de l'article L. 5125-16 du Code de la Santé publique ou de la décision de refus notifiée par la Préfecture,
- soit de récépissé de dépôt de la déclaration pour le cas où l'enregistrement n'aurait pas été obtenu à l'expiration du délai prescrit par le dernier alinéa dudit article.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Néanmoins, entre la date de signature des statuts et la date d'acquisition par la Société de sa personnalité morale, Monsieur Jean-François KELBER interviendra à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- acquérir une officine sise 31 rue des Têtes 68000 COLMAR, actuellement exploitée par la société « PHARMACIE DU CYGNE - EURL JEAN KELBER », entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 31 rue des Têtes 68000 COLMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 422 745 554, moyennant le prix de 2.900.000 euros, payable comptant,
- acquérir un fonds de commerce d'achat, de vente, d'exportation, d'importation, de fabrication de tous produits ou objets destinés à concourir à la beauté, la santé, le bien être des personnes, sis 29 rue des Têtes 68000 COLMAR, actuellement exploitée par la société « CYGNE ET SANTE », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 29 rue des Têtes 68000 COLMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 333 566 750, moyennant le prix de 100.000 euros, payable comptant,
- souscrire des actes de prêt en vue de financer ces acquisitions,
- constituer et accepter toutes garanties nécessaires à la mise en place du financement,
- à cet effet, signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

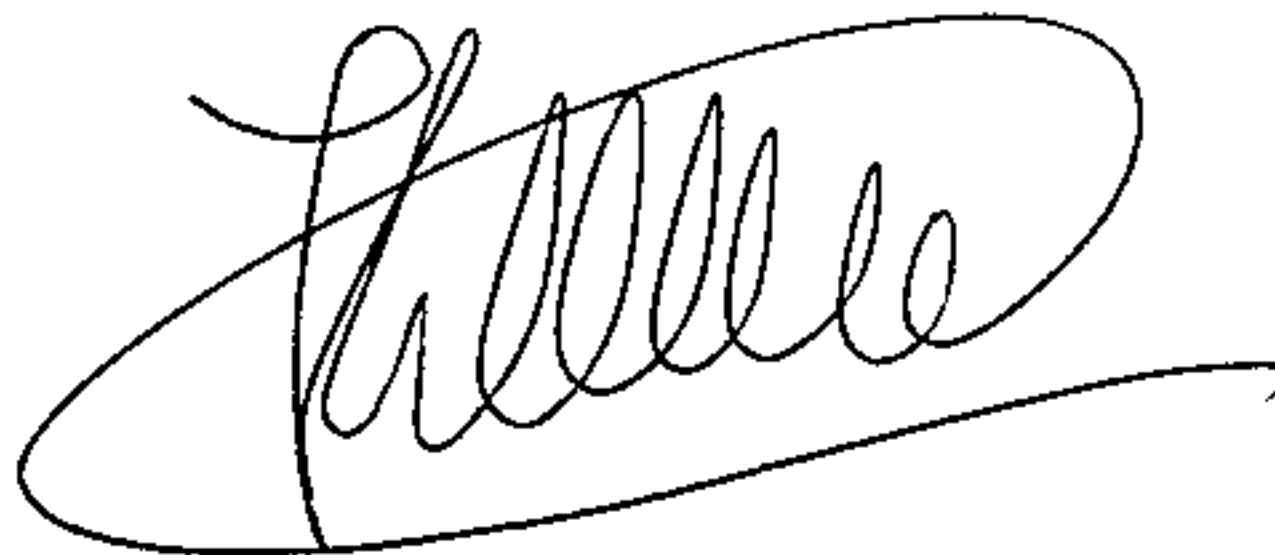
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-François KELBER et au porteur d'un original ou

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-François KELBER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour obtenir l'inscription de la Société au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens,
- conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5125-16 du Code de la Santé publique, obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de la société par l'autorité préfectorale compétente,
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à *Colmar*....
Le ...*4/7/05*...

Monsieur
Jean-François KELBER



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE
COLMAR-EST

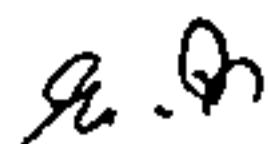
Le 05/07/2005 Bordereau n°2005/407 Case n°20

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



Ext 4048

DI STEFANO Evelyne

Je soussignée,

Madame Nathalie KELBER, née HIGELIN,
Demeurant 43 rue du 1^{er} Cuirassier 68000 COLMAR

Mariée avec Monsieur Jean-François KELBER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

DECLARE :

- **Avoir été informée par mon époux conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'apporter une somme de 10.000 Euros en numéraire à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à constituer, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :**
 - Dénomination : PHARMACIE DU CYGNE – SELARL Jean-François KELBER
 - Objet principal : exercice de la profession de pharmacien d'officine,
 - Durée : quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
 - Siège social : 31 rue des Têtes 68000 COLMAR
 - Capital : 10.000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros,
- **Avoir été informée que cet apport en numéraire sera fait au moyen de biens communs et sera rétribuée par 100 parts sociales de 100 euros,**
- **Avoir été informée que la revendication de la qualité d'associé après la signature des statuts de la Société sera soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société et ne pourra intervenir que si je remplis les conditions édictées par l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique,**
- **Donner mon consentement à l'apport susvisé,**
- **Ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à mon conjoint, Monsieur Jean-François KELBER, pour la totalité des parts souscrites par ce dernier.**

Fait à ...Colmar.
Le...30...juin...2005

Madame Nathalie KELBER

